

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

MODIFIER LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES - (N° 842)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par

Mme Thiébault-Martinez, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Pena,
M. Saulignac, M. William et M. Vicot

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ou s'il a été obtenu dans un environnement coercitif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à tenir compte des situations de consentement obtenu de manière explicite dans un environnement coercitif.

La rédaction actuelle ne nous semble en effet pas couvrir des situations où la victime a explicitement donné son consentement mais s'est située dans une position de coercition.

C'est le cas notamment des situations de prostitution, de viols chroniques voire d'incestes.

Il convient donc de sécuriser cette rédaction en précisant qu'un consentement obtenu dans le cadre d'une relation de coercition est vicié et donc nul.

Tel est l'objet de cet amendement de précision.